



Communication obligatoire selon l'art. 16 de l'ordonnance sur le courant fort

Explications concernant le terme « dommage important »

Selon l'art. 16, al.1 de l'ordonnance sur le courant fort (RS 734.2), l'exploitant d'une installation à courant fort est tenu d'annoncer sans retard à l'organe compétent – dans le domaine 50 Hz l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI – tout accident corporel dû à l'électricité ou tout dommage important. Tout accident corporel grave doit en outre être annoncé au service cantonal compétent.

Lors d'accidents corporels, les exploitants respectent généralement leur obligation de communiquer et l'ESTI peut, si cela est nécessaire à l'élucidation des causes de l'accident, diligenter une enquête.

Il en va autrement lors de dommages importants; là, l'ESTI a reçu peu de communications au cours des dernières années. Cela tient vraisemblablement au fait que l'ordonnance sur le courant fort ne définit pas le terme « dommage important ».

Dommages matériels au premier plan

L'importance d'un dommage dépend des circonstances de chaque cas. Il est difficile de donner une définition exacte. De ce fait il reste à l'exploitant d'une installation une certaine appréciation de ce qu'il considère important. Comme en outre les gestionnaires de réseau, en vertu de l'art. 8 de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI; RS 734.7) doivent informer chaque année la Commission de l'électri-

cité ElCom des événements extraordinaires, il s'agit aussi d'éviter les doublons.

C'est pourquoi, en application de l'art. 16, al. 1 de l'ordonnance sur le courant fort, doivent en premier lieu être communiqués à l'ESTI les dommages matériels d'une certaine importance qui font soupçonner un défaut de matériel dont la détection et l'élimination peuvent profiter non seulement à l'exploitant lui-même mais encore à toute la branche parce qu'elle utilise le même matériel ou un matériel semblable. La position de l'exploitant par rapport aux fournisseurs s'en trouve également améliorée dans la mesure où ceux-ci ne peuvent plus, à chaque cas et sans autres, parler de cas isolés; de plus, les problèmes de qualité des matériels peuvent être ainsi détectés à temps.

Comme exemples récents, citons notamment: des dommages avec des transformateurs de distribution; des ruptures d'isolateurs dans des lignes aériennes à haute tension.

Objectif

Le but est de saisir les dommages du type mentionné, de les évaluer et de prendre les mesures éventuelles pour prévenir d'autres dommages. Dans ce cas, l'ESTI ne fait généralement pas elle-même d'enquête supplémentaire. Elle se base principalement sur les rapports d'enquête que les exploitants mettent à sa disposition.

Les dommages importants dans le sens défini peuvent être communiqués à l'ESTI comme pour les accidents corporels (à ce sujet, voir sous www.esti.admin.ch > Services > Sécurité dans l'utilisation de l'électricité > Annonce d'accidents et de dommages). Pour les cas moins urgents, la communication peut être faite aussi par e-mail à info@esti.admin.ch ou par lettre à l'ESTI, Sécurité dans l'utilisation de l'électricité, Luppmenstrasse 1, 8320 Fehraltorf.

Dario Marty, ingénieur en chef

Contact

Siège

Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI
Luppmenstrasse 1, 8320 Fehraltorf
Tél. 044 956 12 12, fax 044 956 12 22
info@esti.admin.ch, www.esti.admin.ch

Succursale ESTI Romandie

Chemin de Mornex 3, 1003 Lausanne
Tél. 021 311 52 17, fax 021 323 54 59
info@esti.admin.ch, www.esti.admin.ch